



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Anciens combattants et victimes de guerre

Question écrite n° 39665

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui perçoivent l'allocation de préparation à la retraite. Il s'avère en effet que les caisses de retraite complémentaire procèdent à une minoration des avantages servis aux anciens combattants en Afrique du Nord qui font valoir leur droit à la retraite, en fonction des périodes de versement de l'APR. Afin de ne pas pénaliser les retraites concernées, et conserver son plein effet au mécanisme de solidarité instauré en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi, il y aurait lieu de lever les abattements pratiques par les organismes concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures d'harmonisation qu'il compte proposer pour supprimer les minoration qui affectent les retraites complémentaires des anciens combattants en Afrique du Nord qui bénéficient de l'APR.

Texte de la réponse

À plusieurs reprises, le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre a indiqué lors de la discussion budgétaire pour 1996 que les estimations d'options pour l'allocation de préparation à la retraite avaient été surevaluées de façon importante lors de la création du dispositif. Deux des blocages qui dissuadèrent les intéressés de passer de l'allocation différentielle à l'APR ont été levés. Le ministre a obtenu, en effet, que les revenus d'activités servant de référence soient actualisés pour compenser les effets de l'inflation et il a fait en sorte également que le plancher de l'APR soit égal au plafond de l'allocation différentielle. Reste le problème des conséquences de l'attribution de l'APR sur le montant des retraites complémentaires. Il est important dans la mesure où les régimes de retraite complémentaire - gérés par les partenaires sociaux - ont fait savoir que les anciens combattants ne réunissant pas 150 trimestres d'activité à soixante ans, qui optent pour l'APR, verraient leur retraite complémentaire mino­rée. Il faut savoir que cette minoration peut atteindre 4 à 5 p. 100 par annuités manquantes du fait que les préretraités ne sont plus inscrits au chômage. Face à cette situation préoccupante qui échappe à sa compétence directe, le ministre a saisi son collègue en charge des affaires sociales.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39665

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2928

Réponse publiée le : 1er juillet 1996, page 3527